

# **UNDT/2023/026, Coleman**

## Décisions du TANU ou du TCNU

La requérante affirme que l'évaluation préliminaire de sa plainte était erronée, car elle ne prenait pas en compte la totalité des preuves, et que l'OIAI était partial et appliquait une norme illusoire au niveau de gravité impliqué dans le harcèlement et l'abus d'autorité allégués.

Cependant, malgré le nombre d'allégations faites par le requérant, le Tribunal note qu'aucune preuve n'a été fournie pour étayer la conclusion que la décision contestée est illégale, déraisonnable ou inappropriée, ni que l'évaluation préliminaire était erronée.

Au contraire, il est clair que le Bureau de l'Inspecteur général a en fait pris en considération l'ensemble des preuves, concluant légalement et raisonnablement que ses allégations étaient soit non fondées, soit pas assez sérieuses pour atteindre le niveau d'une faute professionnelle. L'appréciation des éléments de preuve pertinents et non pertinents et la décision sur le degré de gravité de la conduite examinée ou évaluée relèvent bien de l'autorité discrétionnaire du Bureau.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante conteste la décision de l'Office de l'audit interne et des enquêtes (OIAI) de classer sa plainte pour harcèlement et abus de pouvoir sans enquête approfondie.

## Principe(s) Juridique(s)

L'Organisation dispose d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de procéder à l'examen et à l'évaluation d'une plainte pour conduite prohibée. L'Organisation dispose d'un certain pouvoir d'appréciation sur la manière de

procéder à l'examen et à l'évaluation d'une plainte pour conduite prohibée et ce n'est qu'en cas d'accusation grave et raisonnable qu'un membre du personnel a droit à une enquête contre un autre membre du personnel, qui peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Une plainte doit présenter des "indices significatifs" de "conduite interdite".

Il incombe au plaignant de convaincre le fonctionnaire responsable qu'il existe des motifs suffisants pour justifier une enquête formelle d'établissement des faits.

Le contrôle juridictionnel d'une décision administrative implique une détermination de la validité de la décision contestée sur la base de la légalité, du caractère raisonnable et de l'équité de la procédure.

## Résultat

Rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

Coleman

## Entité

FNUE

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2021/063

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

28 Avr 2023

## Duty Judge

Juge Bravo

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Procédure régulière

Disciplinaire

Enquêtes

Charge de la preuve

## Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)

TCNU Statut

- Article 8.1(a)

Statut du personnel

- Disposition 1.2(f)

UNICEF Directives exécutives

- CF/EXD/2012-007

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- UNICEF Policy on the Disciplinary Process and Measures
- POLICY/DHR/2020/001

## Jugements Connexes

2015-UNAT-505

2013-UNAT-301

2010-UNAT-084

UNDT/2017/055

UNDT/2018/018

2018-UNAT-873

2014-UNAT-433

2015-UNAT-592

2010-UNAT-081

2012-UNAT-201

2015-UNAT-518/Corr.1